

„ que l'expérience a fait connoître de vicieux
 „ dans le régime des communautés; en fixant,
 „ par de nouveaux statuts & réglemens, un
 „ plan d'administration sage & favorable, lequel
 „ dégagera des gênes, que les anciens statuts
 „ avoient apportées à l'exercice du commerce &
 „ des professions; & détruisant des usages, qui
 „ avoient donné naissance à une infinité d'abus,
 „ d'excès & de manœuvres dans les jurandes,
 „ & contre lesquels nous avons dû faire un usage
 „ légitime de notre autorité, nous conserverons
 „ de ces anciens établissemens les avantages
 „ capables d'opérer le bon ordre & la tranqui-
 „ lité publique. A ces causes, &c.

Cet édit composé de cinquante-un articles
 & suivi des états des corps & communautés ré-
 tabliss, créés & réunis, & du tarif des droits de
 réception considérablement diminués, ne pou-
 vant souffrir d'extrait, on se contentera de
 rapporter ici en faveur de la partie indigente
 du peuple dont Sa Maj. s'est occupée, la liste
 suivante des métiers & commerces libres sans
 préjudice de ceux qui l'étoient avant l'un &
 l'autre édit. *Bouquetiers, broffiers, boiaudiers, cardeurs de laines & cotton, coiffeuses de femmes, cordiers, frippiers - brocanteurs, achetant & vendant dans les rues & non en place fixe, faiseurs de fouets, jardiniers, limieres-filassieres, maîtres de danse, nattiers, oiseleurs, pain-d'épiciers, patenotiers - bouchoniers, pêcheurs à verve, pêcheurs à engin, savetiers, tissotands, vanniers & vuidangeurs.* --- Au moïen du rétablissement des maîtrises, des corvées, des messageries, &c. presque tous les ouvrages de Mr. Turgot se trouvent anéantis.

Il paroît en outre un arrêt du conseil